

Le jugement Burns

"Le présent cas est l'illustration même de toutes les possibilités d'acrobaties "juridico-corporatives" qu'un employeur peut tenter d'exécuter pour éviter l'application des articles 36 et 37 du Code du Travail."

Ce sont les termes exacts qu'utilise le juge Robert Burns dans le jugement qu'il a rendu, le 18 juin dernier, en faveur des concierges membres du Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (CSN).

L'ex-ministre du gouvernement Lévesque n'y va pas par quatre chemins pour justifier son opinion: "Les articles 36 et 37, dit-il, ne peuvent avoir été conçus que pour mettre à l'abri de tout ce va-et-vient des structures corporatives, fait de bonne ou de mauvaise foi, une accréditation existante, une convention collective ou une procédure quelconque en vue d'en arriver à l'obtention de l'une ou à la conclusion et à l'exécution de l'autre."

Robert Burns reconnaît aux concierges de la CSRO leur droit de reconnaissance syndicale en dépit des manoeuvres dilatoires des commissaires de l'organisme oublia, qui, l'an dernier, mettait à pied ses

soixante-dix (70) employés d'entretien réguliers après avoir accordé des contrats de sous-traitance à des compagnies spécialisées extérieures à la région outaouaise.

Le juge Burns lie, en vertu de l'article 36 du Code, le travail des concierges à l'entreprise d'entretien de la commission scolaire, et ce, malgré les divers contrats de sous-traitance que la commission scolaire accordait à des entrepreneurs qui refusaient de réembaucher les concierges syndiqués.

Tout en définissant la notion d'"entreprise" comme le cadre de l'opération elle-même effectuée, en tout ou en partie, par un employeur et, par voie de conséquence, le travail exécuté par ses salariés, le juge Burns rejette les prétentions des commissaires qui n'y voit qu'un cadre précis commercial ou corporatif.

Le juge Burns rejette également une autre théorie voulant qu'un lien de droit, s'il s'agit de la même entreprise, soit nécessaire pour que s'applique l'article 36.

"Il est impensable, dit-il, que le législateur qui a voulu consacrer dans le code du Travail un système bien particulier de relations entre, d'une

part, un groupe de salariés et leur employeur, ou encore entre un salarié et un employeur, ou même encore entre une association de salariés et un employeur, ait en même temps décidé de soumettre cet échec de relation aux dispositions qui s'appliquent en droit civil."

"C'est pourquoi, précise le juge, je ne puis me résoudre à croire que l'utilisation de l'expression "changement de structure juridique de l'entreprise" telle qu'utilisée au second alinéa de l'article 36 du Code du Travail, puisse se résumer à une transformation de la forme corporative de l'entreprise."

"Dans ces circonstances, se demande le juge Burns, comment peut-on arriver à croire que le législateur qui a voulu donner effet à ces dispositions ait pu accepter du même coup d'imposer aux associations de salariés et à leurs membres l'obligation de soulever le voile corporatif?"

Pour l'ancien ministre et avocat spécialisé en droit du Travail, il ne fait pas de doute que les compagnies de sous-traitance sont liées par l'accréditation émise en janvier 1979 concernant les salariés membres du Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais.

Les 70 employés mis à pied tentent actuellement de faire reconnaître leurs droits. Ils croient que les commissaires de la CSRO vont se plier aux décisions du Tribunal et vont reconnaître leur syndicat. Mais ça tarde... Voilà déjà quatre mois que les concierges attendent la réaction des commissaires entêtés.

L'article 36 du Code du Travail

"L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et places de l'employeur précédent."

LES CONCIERGES DE LA CSRO VEULENT NÉGOCIER

En dépit des acrobaties juridico-corporatives auxquelles ils doivent faire face, les concierges en grève de la CSRO sont décidés à amener les commissaires à négocier leur première convention collective.

Les 70 travailleurs et travailleuses en grève depuis le 7 décembre 1979 croient, que seule la mauvaise foi des commissaires fait durer ce conflit. Après plus de dix mois, la situation frise l'inconscience la plus totale.

Malgré le bon sens, des appels répétés d'organismes locaux et régionaux, malgré la volonté des parents désireux d'un climat social pacifique, les commissaires de la CSRO refusent toujours de reconnaître l'accréditation syndicale des employés d'entretien, refusent d'appliquer le jugement d'appel du Juge du Travail, Robert Burns, refusent de s'asseoir à la même table que leurs concierges.

Le commissaire Aimé Campeau, le 26 mars dernier, estimait "malheureux" que des employés puissent être promus, comme la CSRO le faisait, d'un employeur sous-traitant à un autre.

Le jugement Burns qualifie ces manoeuvres d'"illustration même de toutes les possibilités d'acrobaties juridico-corporatives qu'un employeur peut tenter d'exécuter pour éviter l'application des articles 36 et 37 du Code du Travail".

"Les articles 36 et 37 ne pouvaient avoir été conçus, soutient le document de justice, que pour mettre à l'abri de tout ce va-et-vient des structures corporatives, fait de bonne ou mauvaise foi, une accréditation existante, une convention collective ou une procédure quelconque en vue d'en arriver à l'obtention de l'une ou à la conclusion et à l'exécution de l'autre".

Doit-on se faire justice soi-même? se demande aujourd'hui le syndicat CSN des employés d'entretien, qui se heurte à l'indifférence des représentants élus d'un organisme public.

Les commissaires de la régionale méprisent le jugement d'une cour de justice et, par leur attitude hautaine, au-dessus-des-lois, menacent directement la paix sociale de la région outaouaise.

Cette situation ne doit pas durer. Les 70 travailleurs et travailleuses réclament, après ces 10 mois d'attente, les 70 emplois qui leur sont dus et une convention collective qui respecte leur dignité.

La commission scolaire n'a pas à s'esquiver, une fois de plus, sa responsabilité première d'administrateur des biens publics. Elle doit s'asseoir avec les syndiqués CSN, pour négocier une convention collective, quelque soit l'inter-

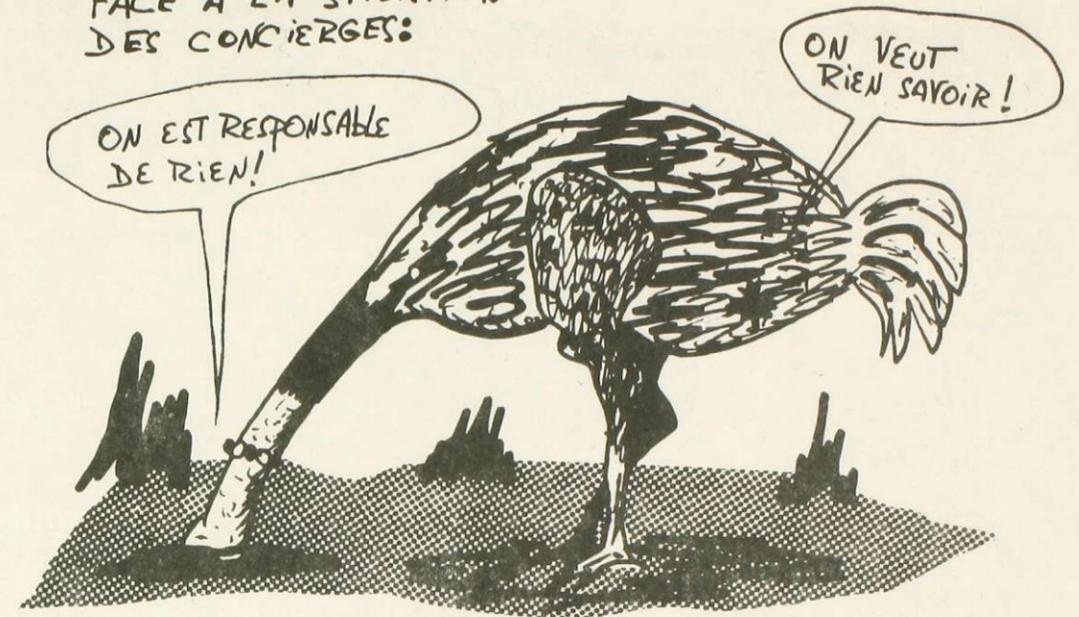
médiaire ou sous-traitant qu'elle aura choisi pour l'entreprise d'entretien des locaux scolaires.

Les parents des enfants et les enfants eux-mêmes qui fréquentent ces lieux sont en droit d'exiger moins de négligence de la part de ces commissaires élus dans le règlement des affaires qu'ils leurs ont confiées.

Une année scolaire perturbée ne sera jamais remplacée par une décision judiciaire. Les commissaires de la CSRO sont, d'ores et déjà, responsables d'une crise dont le syndicat espère voir bientôt le dénouement.

La volonté des concierges de négocier de bonne foi ne s'est jamais démentie: celle des commissaires doit maintenant se manifester. 70 emplois, 70 revenus pour des familles de travailleurs et de travailleuses, la qualité de l'entretien des biens publics fréquentés par des enfants sont en jeu et exigent le règlement du conflit.

RÉACTION DE LA CSRO
FACE À LA SITUATION
DES CONCIERGES:

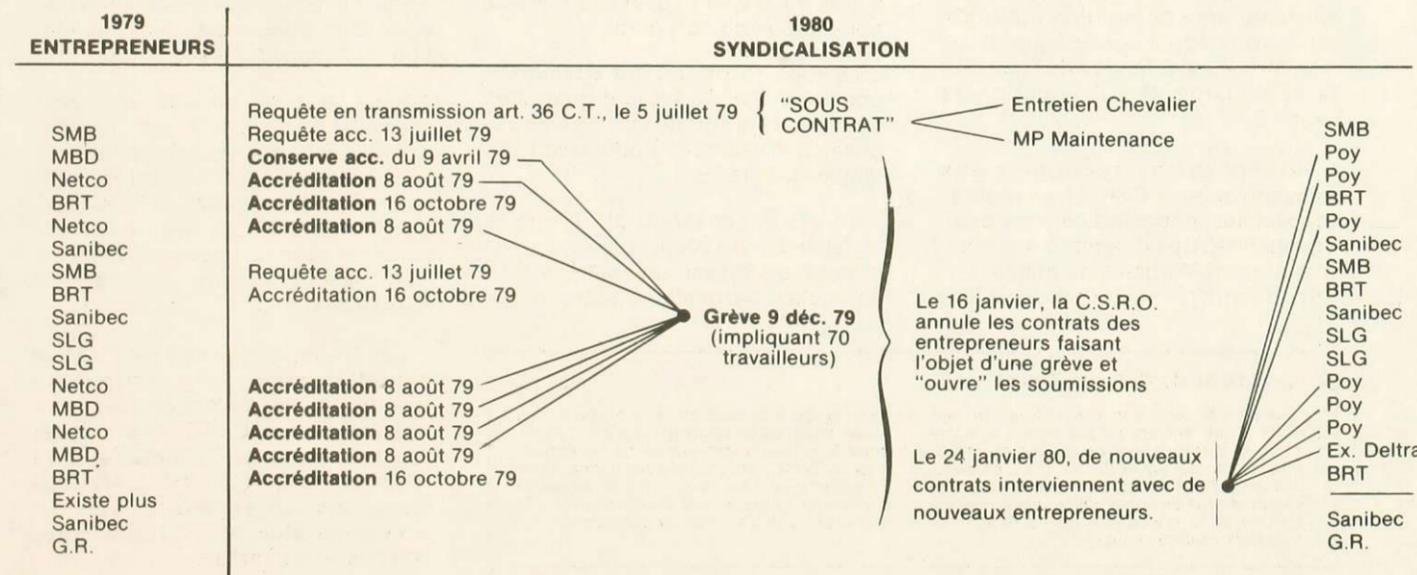


Le casse-tête illégal

Depuis le début du conflit, la Commission scolaire régionale de l'Outaouais a confié l'entretien de dix-neuf (19) écoles dont elle a la responsabilité à cinq compagnies sous-traitantes: soit les firmes MBD, NETCO, Bordeaux/Chevalier, MP et BRT.

Selon les rapports de la direction générale, une telle politique de sous-traitance ferait économiser la commission scolaire, en plus de lui enlever la responsabilité des relations de travail.

Dans le diagramme ci-contre, on peut voir l'évolution des contrats, sous-contrats et les effets de la syndicalisation des concierges sur le moral des commissaires...



Même chose dans le secteur privé

LE JUGEMENT BURNS DOIT S'APPLIQUER À MIRABEL

Ayant perdu leur emploi par suite d'un changement au niveau de l'entreprise chargée des travaux d'entretien et de maintenance à l'aéroport de Mirabel, quelque cent employés syndiqués à la CSN ont réclamé la tenue dans les plus brefs délais d'une enquête du Ministère du Travail du Québec.

À l'emploi de la compagnie "Les Entreprises Consolidées", qui détenait depuis cinq ans le contrat d'entretien et de maintenance de l'aéroport de Mirabel, ces travailleurs et travailleuses se sont retrouvés en chômage du jour au lendemain après qu'une entreprise multinationale, Nation Wide Building Services, ait obtenu le nouveau contrat.

S'appuyant sur l'article 36 du Code du Travail, le syndicat des employés a déposé une requête auprès du Ministère du Travail

visant à obliger le nouveau sous-contractant à reconnaître leur syndicat en même temps que leurs droits aux emplois qu'ils détenaient avec l'ancienne entreprise.

Ils soutiennent que les droits des travailleurs, tels qu'énoncés à l'article 36 du Code du Travail, ont été renforcés par la décision rendue par le juge Robert Burns, de la Cour Provinciale, et qui présente de nombreux traits communs avec celle des employés de Mirabel.

Forts de ce jugement, les employés d'entretien de l'aéroport de Mirabel réclament donc du Ministère du Travail qu'un commissaire-enquêteur vienne confirmer leurs droits.

Comme les concierges de la CSRO, les employés, sont convaincus que cette manoeuvre de la nouvelle entreprise vise avant tout à faire disparaître leur syndicat.

Ils en veulent pour preuve qu'aucun d'entre eux n'a réussi à se faire embaucher par la nouvelle entreprise. Nation Wide Building, alors qu'elle a gardé à son emploi les six cadres qui exerçaient leurs fonctions pour la compagnie "Les Entreprises Consolidées". D'ailleurs, un télégramme reçu le 22 septembre de la part des avocats de Nation Wide Building précise que "Notre clientèle n'a pas l'intention de commencer des négociations avec votre syndicat".

"Nous n'avons pas du tout l'intention de demeurer un an en chômage en attendant que le Ministère confirme nos droits", ont déclaré les employés qui, par ailleurs, ont déposé 84 plaintes de congédiement pour activités syndicales parce qu'ils sont convaincus que c'est avant tout le syndicat qui est visé dans cette opération.

LES REVENDICATIONS DES CONCIERGES DE LA CSRO



- 1- Obtenir justice
- 2- Retrouver leurs emplois
- 3- Signer une première convention collective

Les concierges de la CSRO veulent négocier leur première convention collective et obtenir les mêmes conditions de travail que les concierges à l'emploi des autres commissions scolaires.

Les concierges de la CSRO gagnaient, avant le conflit qui a débuté le 7 décembre 1979, un salaire moyen de \$3.75 l'heure. Les femmes-concierges gagnaient \$0.25 de moins que les hommes pour le même travail.

Ils avaient droit à deux semaines de vacances non payées. Leurs congés des Fêtes n'étaient pas payés non plus.

Dans l'une des polyvalentes, on congédiait les concierges lorsque la compagnie avait des déficits budgétaires: le travail d'entretien devait se faire par une équipe de 9 concierges au lieu de 12.

Actuellement, dans les commissions scolaires, les concierges gagnent un salaire minimum de \$7.57 l'heure. Ils ont une prime de nuit, des congés payés, quatre semaines de vacances payés, une liste d'ancienneté, la priorité d'emploi.

**Pour
information
supplémentaire:**

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LA CSRO
Conseil central de l'Outaouais
258, boul. St-Joseph, Hull, Québec J8Y 3X8
Tél.: (819) 771-7447

PUBLIÉ PAR LE SERVICE
D'ACTION POLITIQUE



Lithographié
au atelier de la CSN



Composition - Montage
Graphique Alpha Inc.